

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 14/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VALDEAU'MAT**

RUE RENE LAENNEC  
ZONE INDUSTRIELLE DE LA HOUSOYE --  
59930 La Chapelle-d'Armentières

Références : VALDEAU'MAT\_Ennetieres en weppes\_RAPVI\_0100010742\_20240523  
Code AIOT : 0100010742

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement VALDEAU'MAT implanté RUE RENE LAENNEC ZONE INDUSTRIELLE DE LA HOUSOYE 59320 Ennetières-en-Weppes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le programme de visite 2024 de la DREAL des Hauts-de-France.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALDEAU'MAT
- RUE RENE LAENNEC ZONE INDUSTRIELLE DE LA HOUSOYE 59320 Ennetières-en-Weppes
- Code AIOT : 0100010742

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALDEAU'MAT a pour objectif de traiter les déchets inertes et les terres considérées comme inertes provenant principalement des opérations de terrassement des chantiers de travaux publics. Les matériaux traités seront valorisés dans les opérations de remblaiement des mêmes chantiers de TP.

Les activités prévues dans le cadre du projet sont :

- entreposage des terres et gravats en attente de traitement ou en transit – activité soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 2517 et au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515 ;
- traitement des terres et gravats (tri, criblage, scalpage, lavage...) - activité soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515 ;
- préparation de matériaux prêts à l'emploi (centrale grave / ciment) - activité soumise au régime de la déclaration sous les rubriques 2518 et 2522;
- entreposage des matériaux après traitement / préparation - activité soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 2515);

Ces matériaux / déchets proviendront essentiellement des chantiers de terrassement du territoire de la région Hauts-de-France.

L'installation de lavage des terre est autorisée par arrêté préfectoral du 2 novembre 2023.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Trackdéchets RNDTS

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non conformité aux prescriptions contrôlées lors de la visite de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	description de l'activité	Arrêté Préfectoral du 02/11/2023, article 1.1.2	Sans objet
2	liste des installations	Arrêté Préfectoral du 02/11/2023, article 1.1.2	Sans objet
3	admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/11/2023, article 2.12	Sans objet
4	certificat d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
5	vérification à l'entrée des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
7	accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
8	valorisation de terre issues des chantiers de travaux publics	Arrêté Préfectoral du 02/11/2023, article 2.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en exploitation récemment.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité aux prescriptions qui ont été contrôlées.

Le site s'inscrit dans une démarche de développement durable en limitant sa consommation d'eau aux eaux pluviales, en ne rejetant pas d'eau dans les réseaux et en valorisant la quasi-totalité des différentes fractions issues du lavage des terres. L'ensemble des bâtiments est également équipé de panneaux solaires afin de limiter sa consommation d'énergie. Les produits finis issus du lavage des terres vont pouvoir venir en remplacement de matières premières issues de carrières.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : description de l'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2023, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, description de l'activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La demande vise à l'enregistrement d'une installation de valorisation de déchets inertes et de terres excavées issus des chantiers du TP classée sous les numéros 2515-1b.</p> <p>Le site sera aménagé avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un accès depuis le domaine public ;</li> <li>un accès privé depuis le voisin existant (SCI VAL DE LA HOUSOYE, occupé par TNRV) ;</li> <li>deux ponts bascules, un en entrée et un en sortie, associés au bureau comptoir d'accueil ;</li> <li>une aire de stationnement VL ;</li> <li>une aire de réception des déchets avant traitement de surface d' environ 5 000 m<sup>2</sup> ;</li> <li>un bâtiment d'environ 2 780 m<sup>2</sup> abritant le procédé de tri et de lavage ;</li> <li>une structure ouverte d'environ 500 m<sup>2</sup> destinée à la centrale grave / béton ;</li> <li>un auvent de 1 088 m<sup>2</sup> destiné au stock de matériaux préparés</li> <li>des aires d'entreposage des matériaux de surfaces totales d' environ 15 000 m<sup>2</sup> ;</li> <li>un hangar de 421 m<sup>2</sup> et une aire de stationnement PL / engins.</li> <li>des aménagements paysagers et pour la gestion de l' eau :</li> <li>merlons paysagers périphériques,</li> <li>espaces en écopaturage et zones maraîchères le long du cours d' eau "la Becque du Wacquet »</li> <li>bassin d'infiltration d'une surface de 690 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>Constats :</b>

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence des différents aménagements de réception et de traitement des déchets mentionnés dans l'arrêté du site, ainsi que des différents aménagements paysagés mentionnés.

Des travaux sont toutefois encore en cours en particulier au niveau de la structure destinée à la centrale grave / béton et du hangar de PL / engins.

Une partie des aires d'entrepôts des matériaux est occupée par de la terre issue du chantier de construction du site. Cette terre n'est pas considérée comme un déchet car elle n'a pas quitté le site. Elle sera traitée dans le processus de production au fil du temps et en fonction des arrivées de terre à traiter.

Les produits finis sont principalement stockés au niveau du auvent et sur l'aire de circulation à proximité de celui-ci.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : liste des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2023, article 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, capacité rubrique 2515

**Prescription contrôlée :**

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume1
2515-1 b)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Entrants : terres et gravats Ligne de lavage Capacité 200 t/h Puissance : 970 kW

1Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le site relève également des rubriques 2517-1b (installation de broyage concassage des déchets non dangereux inertes), 2517-1 (station de transit de déchets non dangereux inertes), 2518-b (installation de production de béton) et 2522-B installation de fabrication de produits en béton) sous le régime de la déclaration.

**Constats :**

Le process mis en place sur le site consiste au lavage des terres par voies humide et la séparation physique par criblage des différentes fractions. Les différentes fractions produites sont :

- sable 0-2
- sable 2-4
- gravillon 4-8
- caillou 8-20
- caillou 20-80.
- galette de terre.

Le process produit des déchets de type déblais ferreux et flottants (plastique et racinaire).

L'ensemble des produits issus du process est valorisé comme matière première. Les galettes de terre sont réutilisées actuellement en solution étanchéité en fond de casier de décharge. Des études sont en cours pour une valorisation en cimenterie au vu du pouvoir calorifique de ce produit.

Les fiches techniques/chimie des différents produits ont été consultées. Au vu des résultats des analyses réalisés selon la norme NF EN 12457-2 et les seuils de l'arrêté du 12 décembre 20214, l'ensemble des produits est classé inerte.

L'exploitant a également étudié ces produits vis à vis de la classification GTR. L'ensemble des échantillons est conforme aux usages routiers de type 1, 2 et 3 (Guide d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière).

Les déchets en transit sont de type revêtement bitumeux.

Le jour de l'inspection les installations de production de béton et de fabrication de produits en béton ne fonctionnaient pas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : admission des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2023, article 2.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, capacité rubrique 2515

**Prescription contrôlée :**

L'admission des terres excavées doit respecter l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

L'exploitant doit utiliser le registre déchets, terres excavées et sédiments fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

La prestation de levée de doute doit répondre à la norme NF X 31 620-2 ou équivalent.

**Constats :**

La procédure RRO02 de mars 2024 sur la traçabilité des déchets entrants sur le site a été consultée. Cette procédure vise l'arrêté ministériel du 12/12/14 et le décret du 25/03/21 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments. Cette procédure comprend la gestion des refus. Cette procédure répond à l'article 3 de l'AM du 12/12/14.

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable. Le certificat reprend l'engagement du client sur :

- un tri préalable des déchets
- les déchets ne proviennent pas d'un site pollué
- les déchets ne contiennent pas de polluant.

L'exploitant réalise également deux analyses hebdomadaires des déchets entrants en deux points du stockage avec traitement. Les paramètres analysés sont ceux de l'annexe II de l'AM du 12/12/14. La mise en œuvre de cette procédure étant récente, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des premières analyses. Celle-ci ont été transmises à l'inspection à l'issue de la visite. Les résultats transmis confirment le statut inertes des terres avec des analyses inférieures aux seuils de l'arrêté du 12/12/2014.

L'exploitant remplit le registre RNDTS tous les lundi matin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : certificat d'acceptation préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, CAP

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

<p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Plusieurs CAP ont été consultés lors de la visite. Ils comprennent l'ensemble des éléments visés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : vérification à l'entrée des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle visuel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A l'entrée du site, sur le pont à bascule, un premier contrôle visuel est réalisé via une caméra. La plaque du camion est automatiquement détectée pour fournir un bon de pesé et le chauffeur doit renseigner les éléments de provenance de chantier afin de faire le liens de façon automatique avec le CAP visé à l'article 5 de l'AMPG.</p> <p>Un deuxième contrôle visuel est réalisé au moment du déchargement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : registre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, registre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accusé d'acceptation des déchets ;</li> <li>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li> <li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li> </ul> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'inspection a consulté le registre tenu manuellement par l'exploitant. Ce registre est rempli à la validation du déchargement et à partir des tickets de pesé.

Un travail sur son automatisé est en cours. Ce registre permet ensuite de remplir le RNDS une fois par semaine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** accusé d'acceptation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, AR

**Prescription contrôlée :**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'outil et le mode de fonctionnement des ponts bascules et des bornes d'enregistrement fournissant les tickets d'entrée.

Différents tickets ont été consultés. Ils contiennent les informations attendues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** valorisation de terre issues des chantiers de travaux publics

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2023, article 2.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, valorisation

**Prescription contrôlée :**

La valorisation des terres excavées respecte les prescriptions de l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments.

L'exploitant s'appuie sur les deux guides du BRGM qui exposent les règles de l'art et les modalités avec lesquelles les terres excavées peuvent être valorisées hors site.

Si les critères de sortie du statut de déchet ne sont pas respectés, la valorisation des matériaux reste possible et respecte l'article L. 541-32 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le site réalise de la sortie de déchets implicite. Il est autorisé pour une rubrique de production et les produits issus du process respectent des normes commerciales. Les produits, y compris les galettes de terre, ne rentrent plus dans la définition de terre naturelle.

L'exploitant a réalisé des analyses sur ses premiers lots afin de confirmer leurs compositions et l'absence de dangerosité.

Les produits sont de type sable, gravillon, caillou et galette de terre. Ils remplissent toutes les conditions d'admissibilité en ISDND et ont un caractère inerte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

[...]

IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : [...]

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

Le site est entré en fonctionnement mi-mars. Les codes déchets sur RNDTS sont 17 05 04.  
L'exploitant remplit RNDTS tous les lundis.

La majorité des producteurs de terres qui sont traitées sur le site ne sont pas soumis à l'obligation de traçabilité, les chantiers générant un volume <500m<sup>3</sup>.

L'exploitant ICPE du site de traitement/valorisation reste soumis à cette obligation en tant qu'intermédiaire et ce, quelque soit le volume de déchet en provenance d'un unique chantier.

**Type de suites proposées :** Sans suite